

Décision n°150 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société pour l'année 2013

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 28 (bis nouveau), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires pour l'année 2013 présentée par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications (l'Instance), en date du 27 février 2013,

Après en avoir délibéré le 13 juin 2013 ;

Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre

Conformément aux articles 38 et 28 (bis nouveau) du code des télécommunications, la Société a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins et de procéder à la publication d'une Offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire en question après son approbation préalable par l'Instance.

En date du 27 février 2013, la a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre. Cette Offre se limite, en application de l'article 28 bis sus visé, à l'excédent de capacité dont dispose la sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une Offre de référence pour leurs demandes et pour la conclusion de conventions bilatérales.

Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non discrimination et de transparence des tarifs. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait être publiée. La se réserve le droit de la modifier si elle le juge nécessaire.

Toutefois, les modifications à apporter ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par l'Instance.

L'offre présentée par la _____ au titre de l'année 2013, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

Considérant la procédure préalable et la méthodologie d'approbation de l'offre

L'Instance a avisé la _____ au cours du deuxième semestre de l'année 2012 qu'il y aura un éventuel amendement du code des télécommunications dans le but d'encourager l'introduction des offres de location de capacités excédentaires de fibres noires sur le marché. Elle l'a invitée à cet effet à prendre les mesures nécessaires pour lui soumettre pour approbation, dès la promulgation de la loi en question, un projet d'offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau.

Le code des télécommunications a été effectivement modifié par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 visant à stimuler la concurrence sur le marché des télécommunications, à optimiser l'utilisation des infrastructures de télécommunications disponibles et à développer notamment le haut débit en Tunisie. Dans ce cadre, le législateur tunisien a élargi la possibilité de location de capacités excédentaires des ressources de télécommunications, qui ne concernait auparavant que l'Office Nationale de la Télédiffusion, à tous les détenteurs de réseaux des services publics.

La possibilité, pour les opérateurs alternatifs, de louer des infrastructures passives, notamment de fibres noires, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications apparaît comme un facteur important qui va contribuer forcément au déploiement des réseaux.

Cette possibilité offre aux opérateurs notamment ceux qui ont besoin de capacités de transmission une opportunité additionnelle qui réduit in fine la dominance des détenteurs des infrastructures et les incite à proposer des conditions techniques et tarifaires plus raisonnables pour y accéder.

Afin de réussir le processus d'approbation de cette offre, l'Instance a accompagné la _____ dans la préparation de son offre et a travaillé en concertation avec ses représentants. Pour ce faire, elle a organisé plusieurs réunions de travail lors desquelles l'équipe de l'Instance a précisé aux représentants de la _____ les principes généraux régissant cette offre.

En effet, il a été indiqué que l'approbation de l'offre proposée par la _____ est tributaire de:

- L'indication précise de la capacité excédentaire en fibres noires objet de la location (nombre de paires de fibres et distance par tronçon).
- La fixation des tarifs de location des fibres noires ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires à louer. Il est à noter que la _____ peut fixer les tarifs qu'elle juge

adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis.

- Le respect des principes de transparence et de non discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifiera le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

Suite aux réunions suscitées et aux différents échanges, les représentants de la ont considéré les recommandations de l'Instance en proposant un projet d'offre technique et tarifaire pour la location de fibres noires qui présente :

- Le réseau de fibres noires et la capacité totale de la ainsi que la capacité excédentaire dont elle dispose pour la location,
- Les conditions tarifaires afférentes à la colocalisation dans les sites de la .
- Les redevances annuelles en DT-HT/mètre linéaire proposées pour la location de tronçons de fibres noires qui est détaillées comme suit :

1- Liaisons du réseau Sud

Tronçon	Longueur en ml	Nombre de fibres disponibles	2 brins (tarif de base)
Sfax – Gabès	153 021	16	3,488
Ghraiba – Gafsa-Tozeur	248 072	16	3,328
Gafsa - Aouinet	136 862	16	1,878
Ensemble des liaisons	537 955		2,898

Taux de réduction par rapport au tarif de base du ml en fonction du nombre de brins	
4 brins	33,33%
8 brins	60,00%
16 brins	73,33%

2- Liaisons Tunis – Sousse – Sfax :

Tronçon	Longueur en ml	Nombre de fibres disponibles	2 brins (tarif de base)	4 brins (réduction de 33,33%)
Tunis – Dépôt Borj Cédria	27 564	4	3,864	5,152
Borj Cédria – Bouficha	58 181	4	3,864	5,152
Bouficha - Kalaa Sghira	66 887	4	3,864	5,152
Kalaa Sghira – Eljem	67 077	4	3,005	4,007
Kalaa Sghira – Sousse Sud	11 550	4	3,005	4,007
Eljem - Sfax	66 835	4	3,005	4,007
Ensemble des liaisons	298 094		3,435	4,580

Les tarifs inscrits dans l'offre de la _____ présentent une discrimination géographique vu qu'ils varient selon l'emplacement des tronçons. Cependant, la proposition de tarifs moins élevés pour les tronçons situés dans les zones intérieures est justifiée par la faible demande de la fibre noire dans ces zones.

L'Instance considère qu'il s'agit bien d'une discrimination mais elle estime qu'elle est de nature à contribuer au développement des services des télécommunications dans les zones intérieures.

Au vu de ce qui précède, l'Instance

DECIDE :

Article 1 : L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société _____ pour l'année 2013 annexée à la présente décision est approuvée.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: La Société _____ est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire de location fibres noires pour l'année 2013 au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société _____.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue à l'unanimité le 13 juin 2013 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Abdessalam BRAIK** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Hichem BESBES** : Membre de l'Instance

et Madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui